

CAHIER DES CHARGES
POUR LA CREATION D'UN
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL (SAMSAH)
POUR ADULTES AVEC AUTISME ET/OU PRESENTANT
DES TROUBLES ENVAHISSANTS DU DEVELOPPEMENT
DANS LE DEPARTEMENT DE SAVOIE
Avis d'appel à projets ARS n° 2017-02-03
Conseil départemental de la Savoie

DESCRIPTIF DU PROJET

- **création d'un SAMSAH**
- **destiné à accompagner des adultes en situation de handicap, avec troubles du spectre de l'autisme ;**
- **Capacité de 20 places réparties sur le territoire du Département de la Savoie de la manière suivante :**
 - Aix les bains /Chambéry/avant pays savoyard/Montmélian / la Rochette :10 places**
 - Albertville tarentaise/Maurienne/Saint Pierre d'Albigny/ Aiguebelle : 10 places**

Critères de recevabilité des dossiers :

Feraient l'objet d'un refus préalable sans instruction, les dossiers qui ne respecteraient pas les conditions suivantes :

- . *Public bénéficiaire : adultes en situation de handicap, avec troubles du spectre de l'autisme*
- . *Nature de l'équipement à créer : SAMSAH ;*
- . *Travail en coordination avec toutes les associations et ESMS du département intervenant sur ce type de déficience ;*
- . *Localisation : en Savoie, (sur l'un des territoires demandés pour 10 places –ou les deux pour 20 places) ;*
- . *Enveloppe maximum allouée annuellement pour le fonctionnement du SAMSAH : **400 000 €** pour l'ARS (ou 200 000 € par projet de 10 places) ; **250 000 €** pour le Conseil départemental (ou 125 000 € par projet de 10 places).*

1. CADRE JURIDIQUE ET AUTORITES COMPETENTES

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), modifié par les décrets n° 2014-565 du 30 mai 2014, et n° 2016-801 du 15 juin 2016, (et complété par la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014), précise les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes et le Conseil départemental de Savoie lancent un appel à projets conjoint pour la création, dans le département de la Savoie, d'un SAMSAH pour adultes en situation de handicap, avec troubles du spectre de l'autisme.

C'est dans ce cadre que le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions de l'article R.313-3 du CASF, a pour objectif de définir les conditions de création d'un service destiné à l'accompagnement de personnes adultes en situation de handicap, avec troubles du spectre de l'autisme, ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout promoteur devra répondre.

Les candidats sont invités à proposer les réponses et modalités de mise en œuvre qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement de personnes avec autisme et/ou TED.

Des variantes aux exigences posées dans le présent cahier des charges sont autorisées, sous réserve du respect des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) et de l'Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des Établissements et des Services sociaux et Médico-sociaux (ANESM) portant sur le diagnostic et l'accompagnement des personnes avec troubles du spectre de l'autisme.

2. DÉFINITION DU BESOIN A SATISFAIRE

2.1 Éléments de contexte

Dans la continuité du précédent plan autisme (2008-2010) qui a permis de renforcer l'offre d'accueil spécialisé pour les personnes avec troubles du spectre de l'autisme, le nouveau plan (2013-2017), lancé en mai 2013, (et sa déclinaison régionale) fait mention de la nécessité de proposer des dispositifs d'accompagnement coordonnés et adaptés tout au long de la vie, à la fois sanitaires et médico-sociaux, et s'inscrivant dans le respect des recommandations de l'ANESM et de la HAS¹.

Le schéma départemental de Savoie 2014-2018 en faveur des adultes en situation de handicap prévoit, d'une part dans son orientation 3 de "poursuivre le développement de l'offre de SAMSAH afin d'assurer la continuité des services pour les personnes en situation de handicap en général et présentant des troubles du spectre autistique en particulier, à domicile". D'autre part, l'orientation 5 met en lumière la nécessité de mettre en place des offres de services spécialisées permettant des accompagnements flexibles et adaptés aux besoins des personnes.

¹ Recommandations pour la pratique professionnelle du diagnostic de l'autisme HAS-FFP juin 2005
Etat des connaissances, HAS Janvier 2010

Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme et autres TED-ANESM-Juin 2009

Autisme et autres TED. Diagnostic et évaluation chez l'adulte-HAS Juillet 2011

Interventions éducatives et Thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent-HAS-ANESM-Mars 2012

Le programme interdépartemental d'accompagnement du handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) d'Auvergne Rhône-Alpes actualisé 2012-2017 a inscrit, pour la Savoie, la création d'un SAMSAH pour adultes en situation de handicap, avec troubles du spectre de l'autisme.

2.2 Recensement des besoins

A ce jour, les structures ayant une autorisation spécifique, permettant l'accueil d'adultes avec troubles du spectre de l'autisme au sein du département sont :

- la MAS Orée de Sésame à St Baldoph (37 places, dont 2 places séquentielles),*
- le FAM le Platon à Albertville (24 places dont un hébergement temporaire).*
- 5 places d'accueil de jour financées par le conseil départemental ouvert en début d'année 2016 à Chambéry ;*
- Un accueil de répit de 6 places adossées à une plateforme de répit d'aide aux aidants, ouvert en mars 2016 (plateforme sur Chambéry et accueil de répit sur le département). Cet accueil peut également bénéficier aux enfants avec autisme.*

Il s'agit d'établissements ou accueils pour adultes avec troubles du spectre de l'autisme, non autonomes et nécessitant une prise en charge médicalisée.

Des places spécifiques au bénéfice des enfants avec troubles du spectre de l'autisme ont été développées et identifiées :

- l'IME du Bourget à Challes les eaux : (une unité de 20 places),*
- Le SESSAD SAAGI sur le bassin d'Aix/Chambéry : service de 24 places,*
- Un CAMSP pour une plateforme d'accueil et d'évaluation (CAMSP d'Albertville et de Chambéry) : 3 places.*

Pour autant, les autres IME accueillent également des enfants et des jeunes avec troubles du spectre de l'autisme.

Les stratégies éducatives (ABA, TEACCH...) mises en place dans l'enfance ont permis à certains jeunes accueillis dans ces structures d'acquérir une certaine autonomie. Il apparaît nécessaire de les poursuivre à l'âge adulte, et de pouvoir intégrer la dimension du travail et des relations sociales.

Aussi, un besoin d'ouverture de places supplémentaires de services pour adultes avec troubles du spectre de l'autisme a t'il été identifié, afin de permettre la poursuite de l'accompagnement tout au long de la vie.

3. CARACTERISTIQUES DU SAMSAH

3.1 Public accueilli

3.1.1 Données générales relatives aux troubles du spectre de l'autisme

Il s'agit, en particulier, d'une triade de symptômes évoluant au long de la vie (troubles de la communication et du langage, troubles des interactions sociales et comportements répétitifs).

3.1.2 Caractéristiques du service à créer :

Le(s) SAMSAH devra(ont) répondre aux besoins d'accompagnement des adultes en situation de handicap, avec troubles du spectre de l'autisme, vivant en milieu ordinaire de vie, et dont le handicap limite l'autonomie, l'adaptation à la vie sociale et professionnelle et rend complexe l'accès à des soins coordonnés. Il sera possible d'intégrer le service dès l'âge de 16 ans. Toutefois, le nombre de jeunes accueillis avant l'âge de 18 ans ne pourra excéder 5 places.

*La capacité du (des) SAMSAH est fixée à 2*10 places. Cependant, dans la mesure où il s'agit d'un service, le volume est indicatif et l'activité du (des) SAMSAH devra se mettre en œuvre autour d'une file active permettant de suivre davantage de bénéficiaires.*

Les personnes devront bénéficier d'une orientation en SAMSAH par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Compte tenu de la spécificité géographique du département, la capacité du service faisant l'objet du présent appel à projets pourra être satisfaite par le biais de la réponse émanant d'un seul promoteur (20 places) ou de projets émanant de deux promoteurs différents (2 X 10 places).

Le(s) promoteur(s) veillera(ont) à déterminer la nature et la fréquence des actes d'accompagnement pris en compte ainsi que les modalités de suivi de l'activité prévue.

3.2 Missions du SAMSAH

Le SAMSAH a pour objet :

- de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes handicapées, dans le cadre de leur milieu ordinaire de vie, de favoriser l'inclusion sociale et professionnelle ;*
- d'assurer un accompagnement social adapté, favorisant le maintien ou la restauration des liens sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels ;*
- d'assurer la coordination de l'accompagnement et des soins ; en l'absence de professionnels de soins sur le secteur de prise en charge de la personne, le SAMSAH prendra le relais ;*
- de faciliter l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité ;*
- la formation des aidants et des soignants de proximité aux spécificités liées à l'autisme, à l'utilisation des outils et aménagements permettant le maintien dans le milieu ordinaire de vie.*

Le(s) SAMSAH rend (ent) possible un soutien à domicile par la mise en place de relais et de dispositifs d'aides et de soins relevant du droit commun. Dans le temps de sa période d'admission au service, l'ensemble des besoins de la personne doit être satisfait ; le SAMSAH peut donc intervenir en complément d'un dispositif d'aides et de soins relevant du droit commun. Le SAMSAH se retire lorsque tous les besoins ont été couverts pour que la personne puisse demeurer à son domicile.

3.3 Fonctionnement

Le(s) SAMSAH fonctionnera(ont) sur la totalité de l'année.

Le(s) promoteur(s) décrira(ont) les mesures prévues pour garantir, sur les temps de fermeture des locaux du service, la continuité de l'accompagnement des personnes et la gestion des situations d'urgence.

L'organisation et le fonctionnement du (des) SAMSAH devront permettre une souplesse d'intervention facilitant la mise en œuvre du projet individualisé de la personne.

3.4 Partenariats et coopération

Le(s) service(s) devra (ont) s'inscrire dans l'environnement local afin de promouvoir l'insertion et la participation sociale des personnes accompagnées.

Des partenariats devront être formalisés avec les acteurs associatifs et les autres établissements et services médico-sociaux accompagnant les usagers du SAMSAH ou ayant vocation à prendre le relais.

Les modalités de coordination avec les différentes institutions et professionnels devront être explicitées.

Il en sera de même pour les organismes de formation.

3.5 Aire d'intervention

Le(s) service(s) interviendra (ont) sur les territoires suivants :

- Aix les bains /Chambéry/Avant Pays Savoyard/Montmélian / la Rochette
- Albertville Tarentaise/Maurienne/Saint Pierre d'Albigny/ Aiguebelle

4. EXIGENCES EN TERMES DE PERSONNEL

4.1 La composition de l'équipe

La composition de l'équipe devra respecter les recommandations de l'ANESM et de la HAS, et se baser sur la présence d'un personnel pluridisciplinaire composé notamment de :

- Professionnels éducatifs (notamment éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, accompagnant éducatif et social AES)
- Professionnels paramédicaux : orthophoniste, psychomotricien, ergothérapeutes...
- Psychologues ;
- Professionnels médicaux : psychiatre.

Le promoteur étudiera la pertinence d'adjoindre d'autres professionnels en fonction du projet de service pour remplir les missions et définira les modalités d'encadrement et de coordination de l'équipe.

Les personnels assureront la poursuite des stratégies éducatives et permettront de garantir le maintien des acquis.

Le candidat expliquera les choix opérés dans la composition de l'équipe pluridisciplinaire ainsi que le recours à des professionnels extérieurs et il devra préciser les recherches effectuées (préciser les organismes sollicités) pour que les recrutements envisagés soient opérationnels dans le calendrier imparti au présent cahier des charges.

4.2 La nécessité de formation

Le candidat devra préciser le plan de formation et de supervision du personnel, notamment pour les techniques et méthodes permettant l'acquisition, le développement et le maintien des apprentissages, du langage, de l'attention et de la communication.

Le candidat devra fournir à cet effet :

- Le tableau des effectifs en équivalent temps plein,
- L'organigramme prévisionnel,
- Les projets de fiches de postes,
- Le plan de formation envisagé au regard des exigences posées.

Par ailleurs, le dossier devra préciser la répartition des différents personnels, (avec les quotités correspondantes), entre l'ARS et le Conseil départemental ; le budget "soins" et le budget "accompagnement social" devront être en cohérence avec cette répartition.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront également précisées (convention collective le cas échéant), de même que les exigences en termes de formation initiale et continue des personnels.

Les fonctions support devront être mutualisées. Ces dernières peuvent être envisagées en interne, si le promoteur est déjà gestionnaire d'établissements ou services, ou avec d'autres partenaires existants situés sur le territoire d'intervention. Ces fonctions feront alors l'objet d'une convention.

5. EXIGENCES RELATIVES A LA QUALITE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Conformément à la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de la HAS et de l'ANESM et à l'instruction interministérielle du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme, le promoteur devra préciser son projet en veillant à prendre en compte notamment :

- La place de la personne et de sa famille,
- L'évaluation individuelle de la personne,
- Les éléments constitutifs du projet personnalisé d'intervention,
- Les interventions par domaine fonctionnel (communication et langage, interactions sociales, domaine cognitif, domaine sensoriel et moteur, domaine des émotions et du comportement, domaine somatique, autonomie dans la vie quotidienne, apprentissages scolaires et préprofessionnels, environnement matériel, traitements médicamenteux et autres traitements bio-médicaux),
- L'organisation des interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées et du parcours de la personne (modalités d'organisation du travail transdisciplinaire, cohérence et continuité des interventions),
- L'accès des personnes au monde du travail en construisant des collaborations avec des partenaires spécialisés dans l'insertion professionnelle et en particulier dans le monde du travail protégé,
- L'organisation de temps d'accompagnement collectifs permettant de favoriser le « vivre ensemble » en rompant l'isolement et en faisant l'expérience du groupe dans un cadre bienveillant,
- La formation et le soutien des professionnels,
- Penser la fin de l'accompagnement dès le début de la prise en charge.

Il est ainsi demandé au(x) candidat(s) de présenter les grandes lignes d'un avant-projet de service, intégrant les composantes suivantes : le projet d'accompagnement, le projet de soins, la place de la famille ou de l'entourage, le projet social et son intégration dans le territoire.

En termes de droits des usagers, le promoteur devra garantir ces droits en mettant notamment en place les outils et protocoles règlementairement prévus.

6. CADRAGE BUDGETAIRE

Le(s) SAMSAH bénéficiera (ont) d'un financement conjoint de l'ARS et du Conseil Départemental de Savoie, conformément à l'article L 314-1 du CASF.

Pour les prestations relatives à l'accompagnement social, le(s) SAMSAH bénéficiera (ont) d'un budget annuel fixé et alloué par le Conseil Départemental de Savoie. Le budget annuel ne devra pas dépasser 250 000 € (ou 2*125 000 €) soit 12 500 € à la place.

Pour les prestations liées à la dispensation et à la coordination des soins, le SAMSAH percevra un forfait soins annuel maximum arrêté par l'Agence Régionale de Santé et versé par l'Assurance Maladie. Ce montant annuel est fixé à 400 000 € (ou 2*200 000 €) soit 20 000 € par place

7. DELAI DE MISE EN ŒUVRE

L'ouverture du (des) SAMSAH devra être effective **au 30 septembre 2017 au plus tard.**

Dans sa (leur) réponse, le(s) candidat(s) devra (ont) faire ressortir le calendrier de réalisation pour les différentes étapes du projet, compatible avec une mise en œuvre dans le délai précédemment indiqué.

8. EVALUATION

Le(s) candidat(s) devra (ont) par ailleurs spécifier dans sa(leur) réponse les démarches d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L.312-8 et D.312-203 et suivants du CASF.

CRITERES DE SELECTION

Thèmes	Critères	Coef Pondé- ration	Note (1 à 5)	Total
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet (Total coefficients = 60)	<i>Expérience du promoteur (notamment sur la nature des interventions intégrées au cahier des charges), cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et du public</i>	20		
	<i>Projet co-construit avec les acteurs, professionnels de santé ou médico- sociaux du territoire, afin de prendre en compte les besoins des usagers et leurs familles</i>	20		
	<i>Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre des recommandations de bonnes pratiques en vigueur) Capacité à mettre en place des partenariats (activités extérieures etc.)</i>	20		
Accompagnement médico-social proposé (Total coefficients = 80)	<i>Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet de service ou d'établissement</i>	25		
	<i>Projets personnalisés d'accompagnement conformes à la description des Recommandations de Bonnes Pratiques : évaluation, réévaluation, co-construction avec la personne et la famille, interventions éducatives mises en œuvre à partir des évaluations</i>	20		
	<i>Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place</i>	10		
	<i>Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers</i>	10		
	<i>Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi N° 2002-2</i>	15		
Moyens humains, matériels et financiers (Total coefficients = 60)	<i>Ressources humaines : composition de l'équipe et adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes Capacité à mutualiser les fonctions support Formation ou expérience professionnelle de l'équipe recrutée à l'autisme</i>	20		
	<i>Adéquation des conditions de fonctionnement (plages horaires, transports, localisation géographique,...) à l'accueil et l'accompagnement proposé</i>	20		
	<i>Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, faisabilité) Respect du budget alloué</i>	20		
TOTAL		200	Maximum 1000	

JORF n°0208 du 8 septembre 2010 page 16352 - texte n° 39 - NOR: M TSA1019130A

Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,

Arrête :

Article 1

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Article 2

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

Pour le ministre et par délégation, Le directeur général de la cohésion sociale, F. Heyries

Article R313-4-3 créé par Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16](#), [L. 331-5](#), [L. 471-3](#), [L. 472-10](#), [L. 474-2](#) ou [L. 474-5](#) ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.